

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.706 du 4 juin 2013

A. 207.411/XIII-6463

En cause : **DEHALU Paul**,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme DOMAINE DE BALZAT**,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Gregory WINAND, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,
2. **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 décembre 2012 par Paul DEHALU qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis unique délivré sur recours par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne le 15 octobre 2012 à la société anonyme (S.A.) DOMAINE DE BALZAT visant à la démolition des bâtiments existants, la

construction et l'exploitation d'un complexe de logements, des fonctions de services de proximité et des infrastructures associées dit "Village du Bien-être", sur un site sis avenue des Villas 14 à Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Vu les requêtes introduites les 8 et 19 février 2013 par lesquelles la S.A. DOMAINE DE BALZAT et la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 6 mai 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Bertrand HEYMANS, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Gregory WINAND, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Julien BOUILLARD, loco Me Philippe BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 8 et 19 février 2013, la S.A. DOMAINE DE BALZAT et la ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que l'arrêté attaqué a été annulé par l'arrêt n° 223.705 de ce jour; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la S.A. DOMAINE DE BALZAT et la ville d'Ottignies-Louvain-le-Neuve sont accueillies.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur le recours en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre juin deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.